

PARAPHE DU MAIRE :

PARAPHE DU GREFFIER :

---

N° de résolution  
ou annotation

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
VILLE DE PORT-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil municipal de la VILLE DE PORT-CARTIER, tenue le 23 juin 2024, débutée à 15 h 06, au 40, avenue Parent, Port-Cartier.

**SONT PRÉSENTS**

M. le maire	Alain THIBAUT
M <sup>me</sup> la conseillère	Danielle BEAUPRÉ
MM. les conseillers	Gilles FOURNIER
	Mario GAUMONT
	Raynald DUGUAY
	Roger VIGNOLA

formant quorum sous la présidence de M. le maire Alain THIBAUT.

**EST ABSENT**

M. le conseiller	Daniel CAMIRÉ
------------------	---------------

**SONT AUSSI PRÉSENTS**

M. le directeur général	Nicolas MAYRAND
M <sup>me</sup> la greffière adjointe	M <sup>e</sup> Josée BOURDAGES

**CITOYEN: 0**

**JOURNALISTE: 0**

Les avis de convocation ont été signifiés conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. le maire Alain THIBAUT ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux et aux fonctionnaires municipaux présents.

**2024-06-244**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. le conseiller Gilles FOURNIER, appuyé par M. le conseiller Mario GAUMONT, et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 23 juin 2024, se tenant à compter de 15 h.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**ÉTAT DE SITUATION DES FEUX DE FORÊT AU NORD DE LA ROUTE 138**

M. le maire Alain THIBAUT et les officiers du conseil municipal font un état de situation concernant les feux de forêt au Nord de la Route 138.

PARAPHE DU MAIRE :

PARAPHE DU GREFFIER :

N° de résolution  
ou annotation

2024-06-245

### **DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE POUR UNE PÉRIODE ADDITIONNELLE DE 10 JOURS**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (LSCRS) prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de 10 jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23. »;

**ATTENDU QU'**en raison des feux de forêt, actuellement non-maitrisés, se trouvant à environ 15 kilomètres au Nord de la Ville de Port-Cartier ainsi que de l'évacuation obligatoire des secteurs du parc Brunel, du parc Dominique ainsi que des résidences ou chalets situés au Nord de la route 138;

**ATTENDU QUE** la municipalité estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable les actions requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;

#### **POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par M. le conseiller Mario GAUMONT,  
appuyé par M. le conseiller Roger VIGNOLA, et résolu :

**DE** déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité pour une période de dix jours en raison des feux de forêt, actuellement non-maitrisés, de l'évacuation de certains secteurs ainsi qu'en raison de la nécessité de réquisitionner des lieux d'hébergement étant donné l'évacuation;

**DE** désigner Nicolas MAYRAND, directeur général afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :

1. contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
2. ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
3. requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;
4. réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
5. accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
6. faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS :**

En l'absence de public, aucune question n'est soulevée.

PARAPHE DU MAIRE :

PARAPHE DU GREFFIER :

---

**N° de résolution  
ou annotation**

**2024-06-246**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. le conseiller Raynald DUGUAY,  
appuyé par M<sup>me</sup> la conseillère Danielle BEAUPRÉ, et résolu :

**QUE** la séance extraordinaire du 23 juin 2024, débutée à 15 h 06, soit levée à  
15 h 13.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

---

**Alain THIBAUT, maire  
Président d'assemblée**

---

**M<sup>e</sup> Josée BOURDAGES  
Greffière adjointe**

JB/ac

---

**Alain THIBAUT  
Maire**